

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-249, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dom-le-Mesnil (08) avec le projet de reconstruction du barrage manuel de la Meuse situé sur le territoire de la commune, reçue le 27 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 26 février 2014 ;

Considérant que le projet de reconstruction de 23 barrages manuels sur la Meuse devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dom-le-Mesnil ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Dom-le-Mesnil relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R.121-14 du même code ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reformuler certaines dispositions réglementaires applicables dans le secteur Nil (secteur inondable de la zone naturelle, abritant des constructions isolées et des installations sportives) du PLU relatives à l'implantation des constructions ;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité sont inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Chalandry-Éclairé ; qu'ils se situent hors de toute zone d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ;

Considérant que la mise en compatibilité projetée n'aura pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les modifications apportées au règlement du PLU ne produiront des effets que sur les constructions, installations et aménagements nécessaires à la construction du barrage automatisé dénommé « M07 – Dom-le-Mesnil » et de ses équipements, ainsi qu'à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dom-le-Mesnil n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ; considérant que le projet de reconstruction du barrage en lui-même fera l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dom-le-Mesnil avec le projet de reconstruction du barrage de la Meuse situé sur le territoire de la commune n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 11 MARS 2014

Pour le préfet, par délégation,
p. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
la directrice adjointe

~~Jean-Christophe VILLEMAUD~~

Flavie LEQUÏT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex